

*Privilège—MM. W. Baker et Nielsen*

Essentiellement, la question soulevée par le député de Nepean-Carleton, et qui a été débattue par d'autres députés de la Chambre également, y compris le très honorable chef de l'opposition (M. Clark), se résume à un conflit de déclarations faites devant un comité par deux membres du gouvernement. Il convient de signaler que les déclarations des ministres, qui ont donné lieu à la difficulté soulevée à la Chambre, ont été faites à ce comité.

Cette question, par conséquent, place la présidence dans une situation assez délicate puisqu'on semble lui demander de rendre une décision sur les délibérations d'un comité. Il est évident que je ne peux ni ne veux faire cela. Le fait demeure cependant que durant la période des questions orales du mardi, 27 janvier, le problème a été porté à l'attention de la Chambre, et on a pu constater que les honorables députés ont fait leur possible. Ils ont bien pris soin, n'est-ce pas, de ne pas commenter les délibérations du comité. C'est donc en me basant sur les questions soulevées à la Chambre que je dois rendre ma décision sur la question de privilège qui nous occupe aujourd'hui.

Or, au cours du débat de mardi dernier, rien n'a été dit qui puisse indiquer que les privilèges des honorables députés aient été affectés ou qu'il y ait eu outrage à la Chambre. Les députés conviendront, je pense, que les règles ou les conventions qui régissent les relations entre les ministres de la Couronne ne sont pas comprises dans cette partie du droit parlementaire qui traite du privilège. Il en va de même des engagements annoncés de temps à autre par les ministres et qui sont parfois modifiés par une déclaration ultérieure. Cela peut donner lieu à certaines critiques ou à des griefs probablement plus ou moins bien fondés, mais cela ne constitue pas une violation de privilège.

Comme les honorables députés le savent, le privilège parlementaire est très limité et se résume essentiellement à la liberté d'expression et d'accès aux édifices parlementaires, à l'immunité d'arrestation, de molestation et à l'exemption de servir comme juré ou comme témoin. A mon avis, le point soulevé par l'honorable député de Nepean-Carleton devant la Chambre constitue peut-être un grief, mais ne peut être considéré comme une question de privilège.

● (1210)

*[Traduction]*

Mercredi, le député du Yukon (M. Nielsen) a soulevé une nouvelle question de privilège, dont il a dit qu'elle recouvrait probablement la précédente. Il a exposé ses moyens et il a interrogé la présidence sur quatre chefs, en lui demandant de dire s'il y aurait ou non violation des privilèges dans certaines circonstances données.

La Chambre comprendra d'une part que si ces circonstances sont celles d'un incident survenu devant un comité, la présidence ne peut pas trancher tant que la Chambre n'aura pas été saisie par un rapport du comité, et il n'y a pas eu pareil rapport. D'autre part, si le député pose ces questions sur le plan général et sans espèce, la présidence ne peut non plus décider, puisque les questions hypothétiques ne sont pas recevables car, pour citer Beauchesne, commentaire 117 de la cinquième édition:

Il est en outre interdit d'adresser à l'Orateur, du parquet de la Chambre, des questions hypothétiques sur la procédure.

Je ne vois donc pas qu'il y ait eu *a priori* violation de privilège d'après les questions soulevées d'une part par le député de Nepean-Carleton, et d'autre part par le député du Yukon.

Cependant, divers arguments qui figurent dans l'exposé des moyens appellent l'attention de la Présidence. Tout d'abord, le député du Yukon a cité certains passages d'Erskine May, notamment celui-ci: «Conspiration pour tromper l'une ou l'autre Chambre ou ses comités» dont il affirmait qu'ils constituaient des cas d'outrage; «Présentation à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités de documents forgés, falsifiés ou fabriqués»; «Conspiration pour tromper l'une ou l'autre Chambre ou ses comités»; «Inconduite de députés ou de fonctionnaires de l'une ou l'autre Chambre cherchant à tromper la Chambre de propos délibéré» et «Corruption de députés dans l'exercice de leurs fonctions».

Je reconnais avec le député que les faits visés par ces passages constituent des outrages; mais ayant analysé soigneusement ses moyens, je ne vois pas qu'il ait apporté d'éléments matériels montrant qu'ils se soient produits. Invoquer la loi est une chose, mais donner les preuves qu'il y eu infraction en est une autre et, de toute évidence, il faut établir un lien entre les deux.

Je le répète, dans son argumentation, le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a insisté sur le fait que la personne qui occupe le fauteuil est chargée de protéger les droits et privilèges des députés. Il me demande en fait de passer outre à la décision d'une majorité, ce que je ne puis faire, étant donné que cette décision a été prise conformément au Règlement de la Chambre. Je tiens à signaler qu'il incombe à la Chambre de décider qu'il y a eu outrage au Parlement ou non, et ce n'est que lorsqu'elle aura pris une décision finale après un vote de l'ensemble des députés que la présidence jugera s'il s'agit bien d'une question de privilège de prime abord.

Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a fait une comparaison entre les procédures suivies d'une part par le comité plénier et d'autre part par un comité permanent ou spécial. Dans les deux cas, l'Orateur n'agit que sur réception d'un rapport du comité et, dans les deux cas, seule la Chambre est habilitée à traiter des questions mettant en cause les privilèges des députés. Je cite à nouveau le commentaire 80 de la cinquième édition de Beauchesne, que voici:

En revanche poser la question de privilège c'est soulever une question mixte de droit—l'outrage au Parlement—et de fait, en l'occurrence la Chambre elle-même se prononcera sur l'affaire. Sa décision n'intervient que lorsque l'Orateur, du fauteuil, a mis la question aux voix. Il aura fallu pour cela, comme dans tous les autres cas où la Chambre est appelée à se prononcer, que celle-ci ait été régulièrement invitée à voter une motion présentée par un député.

Enfin, le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a demandé à la présidence de protéger les droits de la minorité, en renvoyant la question au comité permanent de la procédure et de l'organisation. Là encore, je lui rappelle que l'Orateur de la Chambre protège les droits de tous les députés, mais sans jamais enfreindre le Règlement en vigueur. Je suis tenu d'appliquer ce Règlement. Si les députés estiment qu'il comporte des lacunes, c'est à la Chambre d'y remédier en suivant la procédure normale.